



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 002 DU 05 AOUT 2025 PORTANT STRUCTURE, FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Revu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les principes de fonctionnement du Gouvernement, sa structure et ses missions.

Le Gouvernement est l'une des institutions du pouvoir exécutif.

Article 2 : Le pouvoir exécutif comprend :

- 1° le Président de la République ;
- 2° le Vice-Président de la République ;
- 3° le Gouvernement.

Article 3 : Le Président de la République, en sa qualité de Chef de l'Exécutif, exerce directement son pouvoir hiérarchique sur le Vice-Président de la République, le Premier Ministre et sur les autres Ministres.

CHAPITRE II : DE LA STRUCTURE DU GOUVERNEMENT

Article 4 : Le Gouvernement de la République du Burundi est constitué des ministères suivants :

- 1° Le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;
- 2° Le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- 3° Le Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;
- 4° Le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et de la Coopération au Développement ;

- 5° Le Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;
- 6° Le Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;
- 7° Le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- 8° Le Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement ;
- 9° Le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- 10° Le Ministère de la Santé Publique ;
- 11° Le Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale ;
- 12° Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- 13° Le Ministère de la Communication et des Médias.

Le Président de la République peut revoir à la hausse ou à la baisse le nombre de ministères.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT

Section 1 : Des principes

Article 5 : Le Gouvernement met en œuvre la politique de la nation dans le cadre des décisions prises par consensus en Conseil des Ministres.

Article 6 : Le Gouvernement est guidé dans son fonctionnement par les principes d'unicité, de complémentarité et d'intégrité sous la coordination du Premier Ministre.

Article 7 : Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la nation telle que définie par le Président de la République.

Le Premier Ministre et les Ministres sont solidairement responsables devant le Président de la République.

Article 8 : Le Gouvernement, dans l'accomplissement de ses missions, doit s'atteler à l'amélioration du bien-être de la population.

Article 9 : Les ministres, dans la mise en œuvre de la politique nationale, élaborent, chacun dans son secteur, un Plan de Travail et Budget Annuel, PTBA en sigle, qui s'inspire du Plan National de Développement.

Le PTBA est approuvé par le Conseil des Ministres.

Article 10 : Les ministres communiquent trimestriellement au Premier Ministre le bilan des réalisations de leurs plans annuels de performance.

Le Premier Ministre, à son tour, communique au Président de la République le rapport de mise en application de la politique nationale tous les quatre mois.

Section 2 : Des pouvoirs du Premier Ministre

Article 11 : Le Premier Ministre anime et coordonne l'action du Gouvernement.

Le Premier Ministre exerce le pouvoir hiérarchique sur les autres ministres.

Article 12 : Le Premier Ministre conçoit et pilote la planification du développement.

Article 13 : Le Premier Ministre prend par arrêté les décisions d'exécution des décrets et les autres mesures à caractère réglementaire.

Article 14 : Le Premier Ministre dirige les réunions préparatoires du Conseil des Ministres.

En cas d'empêchement du Président de la République et du Vice-Président de la République, le Président de la République peut, par décret, déléguer au Premier Ministre la présidence du Conseil des Ministres sur un ordre du jour déterminé.

Article 15 : Le Premier Ministre contresigne les décrets conformément à l'article 108 de la Constitution.

Article 16 : Le Premier Ministre propose, pour nomination au Président de la République, les membres du Gouvernement.

Il peut proposer au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 17 : Le Premier Ministre peut présenter sa démission au Président de la République. La démission du Premier Ministre entraîne celle de l'ensemble du Gouvernement.

Le Premier Ministre et son Gouvernement, dès la prestation de serment du nouveau Président de la République, sont réputés démissionnaires et assurent l'expédition des affaires courantes.

Article 18 : Le Premier Ministre peut proposer au Président de la République la destitution d'un ou de plusieurs membres de son Gouvernement pour manquements graves aux devoirs de leurs charges.

Article 19 : Les projets de lois et les diverses communications du Gouvernement sont adressés à l'Assemblée Nationale et au Sénat par le biais du Premier Ministre.

Section 3 : Des autres membres du gouvernement

Article 20 : Les ministres sont nommés par le Président de la République en consultation avec le Vice-Président de la République, sur proposition du Premier Ministre.

Article 21 : Le Gouvernement réuni en Conseil des Ministres délibère sur la politique générale de l'Etat, les projets de traités et accords internationaux, les projets de lois, les projets de décrets, d'arrêtés et d'ordonnances ayant un caractère de réglementation générale.

Article 22 : Les ministres prennent, par ordonnance, toutes les mesures de mise en application des décrets et des arrêtés.

Article 23 : Les ministres contresignent les arrêtés dont ils ont la charge d'exécuter.

 X

Article 24 : Les membres du Gouvernement proposent les nominations dans l'administration publique et aux postes diplomatiques en tenant compte de la nécessité de maintenir les équilibres constitutionnels.

Article 25 : Les ministres assurent des missions administratives et des missions politiques.

Ils sont chargés de planifier, d'exécuter et d'évaluer tous les programmes relevant de leurs ministères.

Article 26 : Tout ministre est politiquement responsable des actes de l'administration sous son autorité.

La sanction de cette responsabilité est la démission ou la destitution, sans préjudice des poursuites pénales en cas d'infractions qu'il a commises pendant l'exercice de ses fonctions et de l'action récursoire consécutive au préjudice causé à l'Etat du fait de ses actes.

Article 27 : L'administration publique est organisée en ministères.

Tout ministre rend compte de la manière dont son ministère s'acquitte de ses tâches et de l'utilisation des ressources mises à sa disposition.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL DES MINISTRES

Article 28 : Le Président de la République, le Vice-Président de la République, le Premier Ministre et les ministres, lorsqu'ils sont réunis pour délibérer sur les affaires de l'Etat relevant de la compétence du Gouvernement, forment le Conseil des Ministres.

Les décisions du Conseil des Ministres sont collégalement prises et lient solidairement ses membres.

Article 29 : Le Conseil des Ministres se réunit deux fois le mois et chaque fois que de besoin.

Article 30 : L'ordre du jour du Conseil des Ministres est fixé par le Président de la République.

Article 31 : Le Conseil des Ministres statue notamment en matière de contrats d'acquisition, de cession, de concession et de prêt qui engagent l'Etat sans préjudice des dispositions des articles 21 et 22 du présent décret.

Toute participation à une réunion internationale ou à une négociation susceptible d'engager l'Etat est subordonnée à une analyse préalable par le Conseil des Ministres sauf dérogation accordée par le Président de la République.

Le Ministre devant participer à la réunion ou à la négociation est muni des pleins pouvoirs.

Article 32 : Les contrats prévus à l'article 31 sont préparés conjointement par le ministère sectoriel et celui ayant la justice dans ses attributions.

Les contrats sont analysés en Conseil des Ministres avant leur signature.



Article 33 : Le Conseil des Ministres, dans l'accomplissement de ses missions, est assisté par le Secrétaire Général de l'Etat.

Le Secrétaire Général de l'Etat assure aussi la fonction de porte-parole du Gouvernement et siège au Conseil des Ministres mais sans voix délibérative.

Un décret fixe l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général de l'Etat.

CHAPITRE V : DES MISSIONS SPECIFIQUES DES MINISTERES

Section 1 : Du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique

Article 34 : Le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique a pour missions de :

- 1° coordonner les activités de ses antennes provinciales ;
- 2° centraliser et évaluer les rapports des antennes provinciales transmis à travers le cabinet du gouverneur de province ;
- 3° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 4° assurer l'encadrement et le suivi de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort ;
- 5° promouvoir les libertés publiques dans les circonscriptions administratives ;
- 6° veiller au respect de la législation régissant les partis politiques, les associations sans but lucratif et les confessions religieuses ;
- 7° concevoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, la politique nationale de la population ;
- 8° organiser, en collaboration avec les autres ministères concernés, les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques ;
- 9° assurer le suivi des activités des organisations non gouvernementales étrangères enregistrées et agréées par le Ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions ;
- 10° agréer les associations sans but lucratif et suivre leurs activités sur le territoire burundais en collaboration avec les autres ministères sectoriels concernés ;
- 11° assurer le suivi régulier des programmes électoraux légalement établis et veiller au suivi des mandats électifs ;
- 12° veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la gestion des dossiers des réfugiés et des apatrides ;

- 13° élaborer et superviser, en collaboration avec les autres ministères concernés, la politique nationale d'émigration et d'immigration ;
- 14° concevoir et exécuter la politique nationale de rapatriement des réfugiés ;
- 15° concevoir et exécuter une stratégie d'éducation civique ;
- 16° concevoir et mettre en œuvre un programme d'éducation à la paix, à la réconciliation nationale, à la démocratie et à la citoyenneté, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- 17° veiller à l'éducation de la population au respect des valeurs démocratiques ;
- 18° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de décentralisation ;
- 19° promouvoir, en collaboration avec les autres ministères techniques, une expertise locale à travers la mise en œuvre d'un programme de formation qui s'inspire du Plan National de Développement, PND en sigle et des indicateurs de la ***Vision Burundi Pays Emergent en 2040 et Pays Développé en 2060*** à l'endroit des cadres et des élus locaux ;
- 20° encadrer les entités décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement ;
- 21° coordonner et suivre l'exécution des missions du Gouvernement en matière de développement communal ;
- 22° coordonner et assurer la répartition rationnelle des actions de développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères ;
- 23° concevoir et mettre en œuvre la politique nationale de villagisation ;
- 24° coordonner la mobilisation des fonds à travers le Fonds national d'investissement communal et le Fonds de micro-crédit rural ;
- 25° assurer la supervision des projets de développement des collectivités locales ;
- 26° promouvoir et encadrer les mouvements coopératifs ;
- 27° doter les communes des manuels de procédures et des guides pratiques sur la gestion des services publics locaux et de l'intercommunalité ;
- 28° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 29° élaborer les critères d'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de décentralisation et de réformes institutionnelles ;
- 30° concevoir et exécuter la politique nationale en matière de sécurité publique ;
- 31° assurer l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire en collaboration avec les autres services concernés ;



- 32° assurer la délivrance et la gestion de tous les documents de voyage pour les nationaux et de séjour pour les étrangers ;
- 33° assurer la protection civile notamment par la prévention et le secours public en cas de risque naturel ou de cataclysmes ;
- 34° coordonner et superviser le processus de désarmement ;
- 35° élaborer et coordonner les stratégies de mobilisation pour le secours des sinistrés en cas de catastrophe naturelle en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- 36° assurer le suivi de la gestion du registre national des armes ;
- 37° coordonner et superviser le programme de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- 38° veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la gestion des fichiers des étrangers et des demandeurs d'asile ;
- 39° assurer l'organisation et la formation tant technique que morale de la police nationale ;
- 40° assurer le contrôle des mouvements de la population et des étrangers sur le territoire national, en collaboration avec tous les services concernés ;
- 41° veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la sécurité sur les frontières ;
- 42° concevoir et exécuter la politique nationale en matière de prévention et de gestion des catastrophes naturelles en collaboration avec les autres services concernés ;
- 43° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 44° renforcer l'esprit d'unité, de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Police Nationale du Burundi ;
- 45° veiller au respect de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de surveillance et de gardiennage privés ;
- 46° veiller à la sécurité routière ;
- 47° participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ou des autres organisations régionales ou internationales.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom center of the page.

Section 2 : Du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Article 35 : Le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants a pour missions de :

- 1° concevoir et exécuter une politique nationale de défense ;
- 2° protéger et défendre les institutions nationales ;
- 3° établir la politique de la programmation des effectifs, des équipements, des infrastructures et en contrôler la mise en œuvre ;
- 4° élaborer et mettre en œuvre une politique nationale relative aux Forces des Réservistes et d'Appui au Développement, FRAD en sigle ;
- 5° définir les conditions de contribution du service de santé des armées à la politique de santé publique et à la protection des civils lors des catastrophes ;
- 6° élaborer et mettre en œuvre les politiques de coopération en matière de défense et d'importation des équipements de défense ;
- 7° définir et proposer les missions à confier aux unités spécialisées qui concourent à l'intervention humanitaire ;
- 8° assurer la défense et l'intégrité du territoire national ;
- 9° participer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'à la restauration de la sécurité, en collaboration avec le corps de police, sur demande du Gouvernement ;
- 10° contribuer au développement du pays dans le cadre des activités de production et de formation ;
- 11° participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine ou des organisations régionales ;
- 12° élaborer et exécuter, en collaboration avec le Ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions, la politique de coopération militaire entre le Burundi et ses partenaires étrangers ;
- 13° renforcer l'esprit d'unité, de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Force de Défense Nationale du Burundi ;
- 14° participer aux missions de protection civile notamment dans la prévention et le secours public, en cas de risques naturels ou de cataclysmes ;
- 15° promouvoir la discipline, les qualités professionnelles, morales et civiques des membres de la Force de Défense Nationale et les normes de comportement respectant les droits de tous les citoyens, notamment en facilitant le travail des juridictions militaires et du Ministère public près ces dernières ;
- 16° proposer l'affectation des officiers ;



- 17° promouvoir une politique qui répond aux exigences de l'état de santé des militaires aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre ;
- 18° veiller au bien-être social des membres de la Force de Défense Nationale ;
- 19° organiser des séminaires de formation sur les activités génératrices de revenus ;
- 20° élaborer et mettre en œuvre une politique nationale d'encadrement et de gestion des anciens combattants ;
- 21° élaborer, en collaboration avec les autres Ministères concernés, une stratégie d'assistance aux anciens combattants ;
- 22° inciter les anciens combattants à œuvrer dans les associations de production et contribuer à leur procurer des appuis matériels et techniques ;
- 23° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 24° donner du soutien moral aux anciens combattants et les encourager à être les messagers du patriotisme et de la paix ;
- 25° veiller à la formation et à la réinsertion socio-professionnelle des anciens combattants ;
- 26° conduire les négociations internationales intéressant la défense nationale ;
- 27° proposer la nomination des attachés militaires auprès des missions diplomatiques du Burundi à l'étranger ;
- 28° fixer les orientations de l'action des organismes intervenant dans le domaine de la défense nationale ;
- 29° assurer, notamment par l'intermédiaire de la commission d'analyse des marchés à caractère secret, le contrôle de l'exécution des marchés relatifs au matériel de guerre.

Section 3 : Du Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre

Article 36 : Le Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre a pour missions de :

- 1° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière de justice ;
- 2° coordonner les activités de ses entités décentralisées ;
- 3° centraliser et évaluer les rapports des entités décentralisées transmis à travers le cabinet du gouverneur de province ;
- 4° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 5° assurer l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux entités décentralisées conformément à la législation en la matière ;



- 6° accompagner techniquement ses entités décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement ;
- 7° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 8° assurer la gestion du contentieux de l'Etat en étroite collaboration avec les services publics concernés ;
- 9° promouvoir la coopération judiciaire ;
- 10° concourir à l'éclosion d'une justice saine, impartiale et efficace visant la consolidation de la paix sociale, de la protection civique, de la sécurité et de l'ordre public ;
- 11° assurer l'inspection de toutes les institutions judiciaires du pays ;
- 12° assurer l'enregistrement et la gestion des titres fonciers ainsi que la gestion de la succession abandonnée ;
- 13° créer une école de la magistrature ;
- 14° élaborer et mettre en œuvre une politique pénale ;
- 15° élaborer et mettre en œuvre une politique pénitentiaire ;
- 16° émettre des avis juridiques sur des accords internationaux que le Burundi est appelé à ratifier ou sur toute autre question lui soumise par le Gouvernement ;
- 17° rapprocher la justice des justiciables ;
- 18° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 19° assurer un suivi rapproché et immédiat des cas de violences physiques et morales à l'égard des mineurs ainsi que les violences basées sur le genre ;
- 20° assurer, en collaboration avec les autres ministères concernés, le suivi des rapports produits par l'Inspection Générale de l'Etat ;
- 21° élaborer et coordonner la politique nationale en matière de solidarité nationale et de promotion des droits de la personne humaine et du genre ;
- 22° assurer l'équité dans la distribution des ressources disponibles en faveur des groupes sociaux vulnérables ;
- 23° établir régulièrement l'évolution de la situation des droits de la personne humaine et développer une stratégie de communication y relative ;
- 24° promouvoir et protéger les droits de la personne humaine en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées concernées ;



- 25° coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action en faveur des structures et des activités de promotion et de protection des droits de la personne humaine ;
- 26° concevoir et mettre en œuvre avec les autres partenaires un programme pour la prévention et l'éradication du génocide et des crimes contre l'humanité ;
- 27° contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, des pactes, des conventions et des plates-formes d'action qui protègent les droits de la personne en général, les droits des personnes vulnérables, des femmes, des enfants et des personnes âgées en particulier ainsi qu'à l'équilibre du genre.

Section 4 : Du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et de la Coopération au Développement

Article 37 : Le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et de la Coopération au Développement a pour missions de :

- 1° élaborer et exécuter la politique extérieure du pays ;
- 2° représenter et défendre les intérêts du Burundi dans les domaines politique et diplomatique ;
- 3° maintenir et développer des liens d'amitié et de coopération entre le Burundi et les autres pays, les organisations régionales et internationales ;
- 4° assurer le suivi de la gestion politique, diplomatique et financière des missions diplomatiques et consulaires du Burundi à l'étranger ;
- 5° assurer le suivi des organisations et des initiatives à caractère politique et diplomatique sur les plans aussi bien régional que continental ;
- 6° encadrer les missions diplomatiques étrangères et les organisations internationales établies au Burundi ;
- 7° canaliser la contribution de l'Etat du Burundi aux missions de maintien de la paix et de la sécurité dans la région et dans le monde ;
- 8° promouvoir, de concert avec les autres ministères techniques concernés, le développement des relations politiques et diplomatiques, des échanges culturels entre le Burundi et les autres pays ainsi que les organisations régionales et internationales ;
- 9° promouvoir et redorer l'image de marque du Burundi ;
- 10° élaborer une politique assurant un lien de coopération dynamique et effective avec la diaspora ;
- 11° préserver et défendre les intérêts du Burundi et des burundais à l'étranger ;
- 12° servir de canal de communication entre le Burundi et ses partenaires étrangers ;
- 13° négocier, au nom du Gouvernement, les accords, les traités, les pactes, les protocoles et les conventions internationaux ;



- 14° assurer les services de protocole du Gouvernement ;
- 15° collecter et diffuser les informations sur les emplois internationaux disponibles ;
- 16° faire une analyse politique prospective en vue des décisions politiques et diplomatiques ;
- 17° préparer et négocier les programmes de coopération avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- 18° agréer et enregistrer les organisations non gouvernementales étrangères et assurer leur gestion en collaboration avec les ministères techniques concernés ;
- 19° assurer le suivi de l'application des accords et des conventions signés entre le Burundi et les partenaires étrangers ;
- 20° superviser la délivrance et la gestion des passeports diplomatiques ;
- 21° constituer une base de données des compétences nationales, présenter et soutenir les candidats burundais aux emplois internationaux disponibles ;
- 22° assurer la coordination de l'application et du respect du Traité instituant la Communauté Est-Africaine, des protocoles, des lois et des règlements de la Communauté Est-Africaine ;
- 23° assurer le suivi de la représentation et de la participation effective du Burundi dans les institutions et les organes de la Communauté Est-Africaine conformément au Traité, aux protocoles, aux lois et aux règlements en vigueur ;
- 24° préserver et défendre les intérêts du Burundi dans le cadre de l'élaboration, de la conduite et de l'exécution des projets et des programmes de la Communauté Est-Africaine ;
- 25° appuyer les ministères sectoriels dans la préparation et le suivi des dossiers initiés par la République du Burundi et dans leur transmission au Secrétariat Général de la Communauté Est-Africaine ;
- 26° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 27° s'assurer d'une intégration effective du Burundi dans la Communauté Est-Africaine aussi bien sur le plan économique que sur le plan politique ;
- 28° contribuer à la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre des projets et des programmes proposés dans le cadre de la Communauté Est-Africaine ;
- 29° coordonner les négociations pour assurer la mise en application progressive et effective de toutes les étapes de l'intégration dans la Communauté Est-Africaine à savoir l'Union douanière, le Marché commun, l'Union monétaire et la Fédération politique ;
- 30° rendre compte au Gouvernement et au Parlement de toutes les questions et activités liées à l'intégration du Burundi au sein de la Communauté Est-Africaine.

Section 5 : Du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique

Article 38 : Le Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique a pour missions de :

- 1° concevoir et exécuter la politique financière et monétaire du Gouvernement ;
- 2° coordonner les activités de ses antennes provinciales ;
- 3° centraliser et évaluer les rapports des antennes provinciales transmis à travers le cabinet du gouverneur de province ;
- 4° concéder le pouvoir d'agir en qualité d'ordonnateur provincial délégué aux gouverneurs des provinces ;
- 5° coordonner et assurer le suivi des opérations du Compte Unique du Trésor ;
- 6° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 7° exécuter la politique nationale de décentralisation ;
- 8° assurer l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux entités décentralisées conformément à la législation en la matière ;
- 9° accompagner techniquement ses entités décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement ;
- 10° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 11° assurer une gestion saine des finances publiques pour le développement économique et social ;
- 12° préparer le budget général de l'Etat et en assurer l'exécution ;
- 13° assurer la mission d'ordonnateur des dépenses de son administration centrale et transférer les ressources liées aux programmes des autres ministères ;
- 14° superviser l'ensemble des activités engageant financièrement l'Etat ;
- 15° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale des technologies de l'information ;
- 16° élaborer une politique cohérente de promotion et de développement des technologies modernes de télécommunications ;
- 17° définir le domaine du service postal universel, des services réservés et des services ouverts à la concurrence ;
- 18° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale postale ;
- 19° renforcer les capacités en matière postale et dans le domaine des télécommunications ;



- 20° élaborer et mettre en œuvre une politique de modernisation et de rationalisation des réseaux de télécommunication nationale et internationale ;
- 21° assurer l'opérationnalisation du Code des communications électroniques ;
- 22° garantir l'offre des services de communication électronique et faciliter leur accès universel ;
- 23° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 24° faciliter la coopération du Burundi avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales dans le secteur des communications électroniques et des technologies de l'information et de la communication, TIC en sigle ;
- 25° concevoir et mettre en œuvre une politique cohérente de promotion et de développement des infrastructures et des technologies numériques modernes ;
- 26° élaborer et mettre en œuvre la politique de digitalisation des services publics ;
- 27° assurer le suivi de la contribution et du fonctionnement du Fonds de Service Universel des TICs.

Section 6 : Du Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

Article 39 : Le Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme a pour missions de :

- 1° coordonner les activités de ses antennes provinciales ;
- 2° centraliser et évaluer les rapports des antennes provinciales transmis à travers le cabinet du gouverneur de province ;
- 3° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 4° exécuter la politique nationale de décentralisation ;
- 5° assurer l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux entités décentralisées conformément à la législation en la matière ;
- 6° accompagner techniquement ses entités décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement ;
- 7° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 8° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière de géologie et des mines ;
- 9° promouvoir l'industrie minière et la valorisation des substances minérales ;

- 10° promouvoir les activités de recherches géologiques ;
- 11° assurer la gestion des infrastructures géologiques et minières ;
- 12° promouvoir le partenariat public privé ou la délégation de services publics au secteur privé dans le développement des infrastructures énergétiques, minières, pétrolières et gazières ;
- 13° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'énergie ;
- 14° développer un programme d'approvisionnement en matière d'énergie ;
- 15° promouvoir les énergies renouvelables et les combustibles améliorés ;
- 16° planifier et superviser l'électrification rurale ;
- 17° assurer la gestion des infrastructures énergétiques et pétrolières ;
- 18° assurer la gestion efficace des produits pétroliers et gaziers ;
- 19° veiller à la constitution d'une réserve de sécurité des produits pétroliers et gaziers ;
- 20° mettre en œuvre la politique nationale de l'industrie ;
- 21° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale du commerce ;
- 22° promouvoir le secteur privé ;
- 23° définir la politique d'import-export adaptée aux besoins de l'économie nationale ;
- 24° participer à la promotion et à la diversification des exportations ainsi qu'à la mobilisation des transferts des migrants ;
- 25° réguler et contrôler les prix des biens et des services en général et des produits stratégiques en particulier ;
- 26° fixer les taux de marge bénéficiaire agréés pour limiter les spéculations des entreprises en situation de monopole et d'oligopole ;
- 27° assurer le contrôle et la normalisation de la qualité des produits et arrêter des mesures de protection de la propriété industrielle ;
- 28° favoriser la création des emplois dans le secteur industriel et le transfert des technologies nouvelles ;
- 29° promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, le commerce intérieur par la redynamisation et la modernisation des infrastructures des centres de négoce ;
- 30° assurer la coordination des activités de promotion industrielle menées par les institutions nationales, régionales et internationales notamment dans le secteur de l'agro-industrie ;



- 31° représenter les intérêts des secteurs public et privé dans le système du commerce international ;
- 32° encadrer, en collaboration avec les autres ministères concernés, les artisans et les groupes d'artisans pour une production de qualité ;
- 33° mettre en place une politique et une stratégie pour la promotion de l'artisanat ;
- 34° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale du tourisme ;
- 35° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 36° identifier, aménager, réhabiliter et valoriser les sites touristiques en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- 37° assurer la promotion des infrastructures hôtelières et soutenir les initiatives privées dans l'industrie touristique ;
- 38° valoriser, en collaboration avec le Ministère ayant la culture dans ses attributions, les différents produits culturels du Burundi ;
- 39° créer, réhabiliter et protéger les musées, les sites historiques et les monuments.

Section 7 : Du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage

Article 40 : Le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage a pour missions de :

- 1° coordonner les activités de ses antennes provinciales ;
- 2° centraliser et évaluer les rapports des antennes provinciales transmis à travers le cabinet du gouverneur de province ;
- 3° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 4° exécuter la politique nationale de décentralisation ;
- 5° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 6° élaborer, coordonner et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'environnement, des terres, d'agriculture et d'élevage ;
- 7° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de lutte antiérosive ;
- 8° veiller à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- 9° élaborer et vulgariser un programme national en matière d'éducation environnementale ;

- 10° mettre en place les politiques d'adaptation aux changements climatiques en collaboration avec les autres ministères et services techniques concernés ;
- 11° gérer et aménager les forêts naturelles et domaniales ;
- 12° créer et aménager les aires protégées, y compris les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 13° élaborer et mettre en œuvre les normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de gestion environnementale ;
- 14° veiller à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- 15° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de lutte contre la pollution industrielle en collaboration avec les autres services concernés ;
- 16° assurer l'enregistrement et la gestion des terres abandonnées ;
- 17° élaborer et faire appliquer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement ;
- 18° élaborer et mettre en œuvre une politique cohérente de reboisement au niveau national ;
- 19° contribuer à la mise en œuvre des conventions et des programmes internationaux en matière de gestion et de protection de l'environnement et des ressources naturelles ;
- 20° élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de gestion et d'utilisation durable des terres au Burundi ;
- 21° décider de la vocation des terres domaniales et de leur affectation en suivant les orientations des schémas directeurs d'aménagement du territoire ;
- 22° réguler et suivre le fonctionnement des filières agro-alimentaires ;
- 23° veiller à la gestion des terres et à la sécurité alimentaire de la population par la promotion des cultures vivrières et des productions animales ;
- 24° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'aménagement des marais, de protection et de fertilisation des sols ;
- 25° promouvoir la conservation, le stockage et la transformation des produits agro-pastoraux ;
- 26° élaborer et mettre en œuvre des stratégies de protection des cultures et d'amélioration génétique des races animales locales sans oublier de réhabiliter les cultures et les races animales de base en voie de disparition ;
- 27° promouvoir les productions animales et végétales appropriées ;
- 28° promouvoir et encadrer les structures de santé animale ;



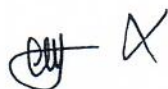
- 29° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 30° définir et mettre en œuvre la politique nationale de mobilisation pour l'auto-développement et de la vulgarisation agro-sylvo-zootechnique ;
- 31° promouvoir et encadrer l'exploitation des produits de la pêche, de la pisciculture et de l'horticulture ;
- 32° identifier et promouvoir de nouvelles cultures ou variétés de cultures ;
- 33° collaborer avec les acteurs publics et privés en matière de recherche agricole et zootechnique en vue de promouvoir une agriculture et un élevage de marché permettant la sécurité alimentaire et l'accroissement des revenus de la population ;
- 34° promouvoir des structures de financement des projets agropastoraux ;
- 35° veiller, en collaboration avec le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions et les autres organismes spécialisés, à l'amélioration de l'alimentation de la population.

Section 8 : Du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement

Article 41 : Le Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Équipement a pour missions de :

- 1° coordonner les activités de ses antennes provinciales ;
- 2° centraliser et évaluer les rapports des antennes provinciales transmis à travers le cabinet du gouverneur de province ;
- 3° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 4° exécuter la politique nationale de décentralisation ;
- 5° élaborer la politique de gestion et de traitement des eaux, des ressources en eau et de l'assainissement ;
- 6° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 7° élaborer la stratégie de mise en œuvre de la politique des eaux, des ressources en eau et de l'assainissement ;
- 8° veiller à la qualité de l'eau potable à tous les niveaux d'utilisation ;
- 9° assurer la planification, la construction et la gestion des infrastructures hydrauliques et d'assainissement de base ;
- 10° veiller à la protection et à la préservation des ressources en eau ;

- 11° mettre en œuvre les obligations découlant des accords, des protocoles et des conventions régionaux et internationaux relatifs aux ressources en eau et à l'assainissement ;
- 12° assurer la mise en application du Code de l'eau ;
- 13° définir les normes sur la qualité de l'eau destinée à la consommation et les normes de rejet des eaux usées ;
- 14° élaborer les lignes directrices sur les accords du service de fourniture et d'utilisation des ressources en eau et d'assainissement ;
- 15° définir les critères des laboratoires de référence en matière de contrôle de la qualité de l'eau à tous les niveaux d'utilisation en collaboration avec le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions ;
- 16° développer un programme d'approvisionnement en eau potable ;
- 17° planifier et superviser les actions de développement rural dans le cadre d'hydraulique ;
- 18° promouvoir la salubrité de l'environnement.
- 19° mettre en place un programme de renforcement des capacités en matière de l'eau, de l'assainissement et de la lutte contre la pollution des ressources en eau ;
- 20° coordonner et superviser la mise en place des services techniques municipaux décentralisés de l'assainissement et de lutte contre la pollution ;
- 21° gérer et coordonner l'exécution des programmes de coopération en matière des eaux transfrontières et participer à la mise en place d'un mécanisme spécial de contrôle de la qualité des eaux ;
- 22° élaborer et mettre en œuvre le Code d'assainissement et ses textes d'application ;
- 23° élaborer et exécuter le programme national de sensibilisation sur l'assainissement et la lutte contre la pollution des ressources en eau ;
- 24° élaborer et exécuter la politique nationale en matière de lutte contre la pollution industrielle en collaboration avec les autres services techniques concernés ;
- 25° élaborer et exécuter les politiques nationales en matière d'infrastructures, des logements sociaux, des transports et de l'équipement ;
- 26° coordonner toutes les activités d'infrastructures, des logements sociaux, des transports et d'équipements ;
- 27° protéger les ouvrages publics ;
- 28° acquérir et gérer les infrastructures publiques de l'Etat ;



- 29° superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines ;
- 30° actualiser la politique d'entretien des ouvrages et des infrastructures publics ;
- 31° conduire les études des projets de construction ou de réhabilitation des infrastructures publiques ;
- 32° assurer le rôle de maître d'ouvrage délégué pour le compte de l'Etat sur la totalité des projets d'infrastructures ;
- 33° élaborer les normes architecturales des infrastructures publiques et privées ;
- 34° élaborer et exécuter la politique nationale d'aménagement, du lotissement et de l'attribution des parcelles ;
- 35° élaborer une politique rationnelle d'acquisition et de gestion du charroi de l'Etat ;
- 36° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 37° développer et réglementer les systèmes de transports par voies terrestre, aérienne, maritime, ferroviaire et lacustre favorables au désenclavement du pays ;
- 38° élaborer et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires.

Section 9 : Du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Article 42 : Le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique a pour missions de :

- 1° coordonner les activités de ses antennes provinciales ;
- 2° centraliser et évaluer les rapports des antennes provinciales transmis à travers le cabinet du gouverneur de province ;
- 3° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 4° exécuter la politique nationale de décentralisation ;
- 5° assurer l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux entités décentralisées conformément à la législation en la matière ;
- 6° accompagner techniquement ses entités décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement ;
- 7° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;



- 8° élaborer et mettre en œuvre une politique nationale cohérente en matière d'éducation, de formation technique et professionnelle ;
- 9° introduire un système éducatif capable d'induire un développement économique ;
- 10° promouvoir le développement de l'enseignement préscolaire, fondamental et post-fondamental ;
- 11° assurer, en collaboration avec le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions, l'enseignement médical et paramédical ;
- 12° élaborer et mettre en œuvre une politique visant l'achèvement de l'enseignement fondamental pour tous les enfants en âge de scolarisation ;
- 13° assurer aux écoliers et aux élèves une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience patriotique des réalités et de la culture burundaises ;
- 14° promouvoir et réguler le développement d'un enseignement privé à tous les niveaux ;
- 15° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 16° élaborer et mettre en œuvre une politique sectorielle de la formation technique et de l'enseignement des métiers en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi ;
- 17° promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes par la formation aux métiers ;
- 18° élaborer et mettre en œuvre une politique de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et technologique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au niveau national, régional et international ;
- 19° élaborer et mettre en œuvre une politique nationale en matière de formation et de perfectionnement professionnel ;
- 20° développer et mettre en œuvre, en collaboration avec le Ministère ayant la coopération au développement dans ses attributions, une politique de coopération internationale en matière d'éducation, de formation et de recherche scientifique et technologique ;
- 21° promouvoir la recherche scientifique et technologique ;
- 22° organiser l'enseignement supérieur conformément à la politique de l'éducation et de la formation ;
- 23° promouvoir le développement de la science, de la technologie et de l'innovation.



Section 10 : Du Ministère de la Santé Publique

Article 43 : Le Ministère de la Santé Publique a pour missions de :

- 1° coordonner les activités de ses antennes provinciales ;
- 2° centraliser et évaluer les rapports des antennes provinciales transmis à travers le cabinet du gouverneur de province ;
- 3° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 4° exécuter la politique nationale de décentralisation ;
- 5° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière de santé publique ;
- 6° veiller à l'amélioration de la santé de la population ;
- 7° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 8° coordonner les actions de promotion de la santé, de prévention et de prise en charge médicale, psychiatrique et psychosociale ;
- 9° coordonner les actions des partenaires au développement du secteur de la santé ;
- 10° élaborer la politique de coopération en matière de santé publique entre le Burundi et les partenaires étrangers en collaboration avec le Ministère ayant la coopération au développement dans ses attributions ;
- 11° sensibiliser la population sur les bonnes pratiques alimentaires et nutritionnelles, en collaboration avec le Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions ;
- 12° assurer la disponibilité des soins de santé et des médicaments nécessaires à la population ;
- 13° veiller au contrôle de la qualité des médicaments ;
- 14° élaborer et mettre en œuvre une politique nationale ayant pour objectif l'arrêt de la propagation de l'infection du VIH/SIDA et la réduction de son impact socio-économique ;
- 15° renforcer les capacités nationales de prévention, de détection et de réponse contre les pandémies, les maladies et toutes les menaces de santé publique ;
- 16° élaborer et mettre en œuvre une politique de coopération en matière de lutte contre le VIH/SIDA entre le Burundi et les partenaires internationaux en collaboration avec le Ministère ayant la coopération au développement dans ses attributions ;



- 17° coordonner, en collaboration avec les ministères techniques et les services spécialisés, les actions visant l'accès universel à la prévention, à la prise en charge et au soutien des personnes vivant avec le VIH/SIDA, des orphelins et des autres groupes vulnérables suite aux effets du VIH/SIDA ;
- 18° élaborer et mettre en œuvre des stratégies innovantes en matière de lutte contre les pandémies ;
- 19° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 20° promouvoir des systèmes d'assurance maladies ou de mutualités santé universelles pour les travailleurs publics et privés ainsi que pour la population.

Section 11 : Du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale

Article 44 : Le Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale a pour missions de :

- 1° coordonner les activités de ses antennes provinciales ;
- 2° centraliser et évaluer les rapports des antennes provinciales transmis à travers le cabinet du gouverneur de province ;
- 3° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 4° exécuter la politique nationale de décentralisation ;
- 5° élaborer et exécuter la politique nationale en matière de la fonction publique, du travail et de l'emploi ;
- 6° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 7° veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines de l'Etat et mettre sur pied des mécanismes et des normes de rendement permettant d'augmenter l'efficacité des administrations publiques ;
- 8° évaluer et planifier les besoins en personnels des services publics ;
- 9° élaborer et mettre en œuvre la politique de promotion de l'emploi, du développement et de la gestion efficiente des ressources humaines, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- 10° collecter, centraliser et exploiter l'information en rapport avec les offres et les demandes d'emploi ;
- 11° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;

- 12° assurer, en collaboration avec les autres ministères concernés, la réinsertion des fonctionnaires et des agents sinistrés de l'Etat ;
- 13° promouvoir la modernisation de la gestion de la fonction publique par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- 14° veiller à l'éthique et à la déontologie professionnelle au sein de la fonction publique ;
- 15° veiller à la bonne organisation sociale du monde du travail, à la promotion de la justice sociale et à l'amélioration des conditions de travail ;
- 16° promouvoir le dialogue social dans le monde du travail en assurant notamment les relations entre les employeurs du secteur privé et l'Etat ;
- 17° assurer, en collaboration avec les autres ministères, les relations entre les associations professionnelles et syndicales du secteur privé et l'Etat ;
- 18° élaborer des stratégies visant la promotion de l'emploi et le développement des ressources humaines pour les secteurs régis par le Code du travail ;
- 19° veiller à l'application de la législation du travail ;
- 20° organiser le stage probatoire pour les nouveaux fonctionnaires ;
- 21° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière de sécurité sociale ;
- 22° assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux, particulièrement dans le secteur privé structuré, par la mise en place d'un système efficace de sécurité sociale ;
- 23° assurer le contrôle de l'application de la législation relative à la sécurité sociale.

Section 12 : Du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Article 45 : Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture a pour missions de :

- 1° coordonner les activités de ses antennes provinciales ;
- 2° centraliser et évaluer les rapports des antennes provinciales transmis à travers le cabinet du gouverneur de province ;
- 3° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 4° exécuter la politique nationale de décentralisation ;
- 5° assurer l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux entités décentralisées conformément à la législation en la matière ;

- 6° accompagner techniquement ses entités décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement ;
- 7° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;
- 8° élaborer et mettre en œuvre une politique nationale en faveur de la jeunesse en collaboration avec les services concernés ;
- 9° veiller à la promotion économique des jeunes ;
- 10° inculquer dans la jeunesse un esprit de tolérance et de respect des droits de la personne humaine et des valeurs fondamentales ;
- 11° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 12° veiller à la bonne organisation des centres jeunes et des antennes provinciales du Ministère, conformément à la politique nationale de décentralisation ;
- 13° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de la culture et des sports ;
- 14° promouvoir le patrimoine culturel matériel et immatériel ;
- 15° promouvoir la créativité artistique et les loisirs ;
- 16° promouvoir la lecture publique et protéger les archives nationales ;
- 17° promouvoir les échanges culturels internationaux.

Section 13 : Du Ministère de la Communication et des Médias

Article 46 : Le Ministère de la Communication et des Médias a pour missions de :

- 1° coordonner les activités de ses antennes provinciales ;
- 2° centraliser et évaluer les rapports des antennes provinciales transmis à travers le cabinet du gouverneur de province ;
- 3° transférer les ressources financières et humaines selon les programmes décentralisés ;
- 4° exécuter la politique nationale de décentralisation ;
- 5° mettre en œuvre les recommandations et les décisions arrêtées en Conseil des Ministres ;
- 6° diffuser et vulgariser, à tous les échelons de l'administration, les textes législatifs et réglementaires régissant la décentralisation des services du Ministère ainsi que les autres outils de mise en application desdits textes ;



- 7° élaborer et exécuter la politique nationale de communication ;
- 8° participer, avec le Ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions, à la mise en place d'un système de communication visant à promouvoir et à redorer l'image du Burundi ;
- 9° développer et assurer le volet de la communication sociale ;
- 10° veiller au respect de la législation sur la presse en collaboration avec le Conseil National de la Communication ;
- 11° veiller à la promotion des professionnels des médias ;
- 12° promouvoir la liberté de la presse publique et privée ;
- 13° soutenir de façon constructive le développement national par la communication ;
- 14° coordonner les initiatives et les actions entreprises par différents intervenants en matière de communication ;
- 15° faciliter la création des organisations des professionnels des Médias.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 48 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 05 août 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.